

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNE D'ENTRAINS SUR NOHAIN

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER, AU TITRE DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT, UNE CARRIERE DE MATERIAUX
CALCAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ENTRAINS
SUR NOHAIN, SOLLICITEE PAR L'EURL SOSEMAT**

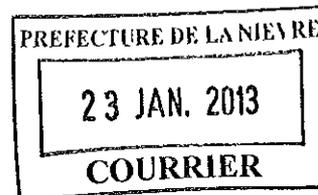
ENQUETE PUBLIQUE

ouverte du 5 novembre 2012 au 7 décembre 2012 inclus par arrêté du
Préfet de la Nièvre n° 2012-P--1537 en date du 11 octobre 2012

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

GUILLAUMIN Gérard
57, rue Louis Bodin
58640 - VARENNES VAUZELLES

désigné par décision n° E12000105/21
du Président du Tribunal Administratif
de DIJON en date du 30 juillet 2012



SOMMAIRE

1 - OBJET ET NECESSITE DE L'ENQUETE.....	3
2 - L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA CONSULTATION PUBLIQUE....	3
3 - APPRECIATION DU DOSSIER D'ENQUETE.....	6
4- EFFETS PREVISIBLES DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE.....	9
5- DANGERS REELS ET POTENTIELS.....	10
6 - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	11

1 - L'OBJET ET LA NECESSITE DE L'ENQUETE

L'enquête publique concerne la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'ENTRAINS SUR NOHAIN, sollicitée par la société SOSEMAT Sablière "Les Pelus"- 58450 NEUVY SUR LOIRE.

Cette société exploite à NEUVY SUR LOIRE une sablière de granulats alluvionnaires dont l'emprise a été utilisée dans sa quasi-totalité. De ce fait ainsi qu'en raison également de la diminution progressive des extractions en lit majeur de la Loire et de leur arrêt en 2017, elle souhaite s'orienter vers des gisements dits de substitution, ceci afin de maintenir son activité extractive et pérenniser l'activité de la centrale à béton implantée sur le site.

Par ailleurs, des sondages effectués sur l'emprise sollicitée par la demande d'autorisation, ont révélé la présence d'un calcaire offrant des qualités complémentaires de celles du calcaire actuellement exploité par la société DEROMEDI CARRIERES à CIEZ (faisant partie de la même holding que la société SOSEMAT et dont le site est voisin de la carrière projetée).

La demande d'autorisation porte sur une superficie de 211 175 m² située aux lieux-dits "Grande Pièce des Montpauroux" et Bois des Montpauroux".

Conformément à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation d'une telle carrière relève de l'autorisation préfectorale.

De ce fait, la demande d'autorisation sollicitée est soumise à enquête publique en application des prescriptions des articles L 512-2 et L 123-2 du code de l'environnement.

2- L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA CONSULTATION PUBLIQUE

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'ENTRAINS SUR NOHAIN a été ouverte par arrêté du Préfet de la Nièvre n° 2012-P-1537 du 11 octobre 2012. Elle s'est déroulée du lundi 5 novembre 2012 au vendredi 7 décembre 2012 inclus.

Outre la commune d'ENTRAINS sur NOHAIN l'enquête a également concerné les communes de BOUHY, CIEZ, COULOUTRE, MENESREAU et PERROY dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de trois kilomètres autour du lieu d'implantation de l'exploitation, et qui peuvent être concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'avis d'enquête publique a été affiché dans chacune des communes citées ci-dessus, quinze jours

au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de chaque mairie et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il a été procédé par les soins de la société SOSEMAT, à l'affichage, dans le voisinage de l'installation projetée, de ce même avis imprimé sur des affiches visibles et lisibles des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Les affichages dans la commune sont attestés par les certificats d'affichage établis par les maires. Ces affichages ainsi que ceux laissés aux soins du pétitionnaire dans le voisinage de l'installation projetée ont été vérifiés par le commissaire enquêteur.

De plus, l'avis d'enquête publique a été inséré, à la diligence du Préfet de la Nièvre, dans trois journaux locaux, dans les conditions fixées par l'article 5 susvisé de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique. Les copies de ces parutions, annexées au rapport d'enquête, attestent de ces parutions.

D'autre part, l'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre dans les mêmes conditions de délais que celles rappelées ci-dessus.

Les conditions d'organisation de l'enquête publique, sa tenue et son déroulement n'ont pas été marquées par des difficultés significatives.

La consultation publique prévue et organisée pendant une durée de 33 jours consécutifs n'a pas donné lieu à prolongation - le commissaire enquêteur ayant estimé ne pas devoir donner suite à une demande d'une association - ni en vertu de l'article L 123-9 du code de l'environnement, à suspension.

Par ailleurs, aucune réunion publique d'information n'a été demandée par le public, ni décidée par le commissaire enquêteur.

Un dossier d'enquête complet comportant notamment un résumé non technique, une étude d'impact, une étude de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale a été déposé à la mairie d'ENTRAINS SUR NOHAIN et dans les mairies de BOUHY, CIEZ, COULOUTRE, MENESTREAU et PERROY pour être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé, a été également déposé et spécialement ouvert par le commissaire enquêteur le lundi 5 novembre à 9 heures à la mairie d'ENTRAINS SUR NOHAIN afin que le public puisse consigner éventuellement ses observations.

Outre cette possibilité, le public disposait de la faculté de pouvoir

également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'ENTRAINS SUR NOHAIN ou au préfet par voie électronique avant la fin de l'enquête.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie d'ENTRAINS SUR NOHAIN à raison d'une permanence de 3 heures par semaine, soit pendant la durée de l'enquête 5 permanences.

Aux dates et heures prévues pour la fin de l'enquête, le vendredi 7 décembre 2012 et conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête qui a été tenu à la disposition du public pendant les 33 jours consécutifs de la consultation publique.

Cette consultation publique s'est terminée par la constatation que **21** personnes se sont présentées lors des permanences du commissaire enquêteur afin de prendre connaissance du dossier d'enquête, obtenir des informations et des précisions sur le projet ainsi que pour consigner des observations au registre d'enquête ou les remettre par écrit. En dehors des permanences du commissaire enquêteur, une personne est venue à la mairie d'ENTRAINS SUR NOHAIN afin de consulter le dossier et consigner une observation au registre d'enquête. Par contre aucune personne ne s'est présentée dans les autres mairies concernées par l'enquête.

Dix observations ont été consignées au registre d'enquête, **vingt** ont été formulées par écrit et **une** l'a été oralement.

Par contre le commissaire enquêteur n'a pas pris en compte **une** note écrite comportant des observations formulées par une association de défense de l'environnement au motif qu'elle lui a été adressée plusieurs jours après la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur note le fait que la consultation publique sur un projet dont les enjeux en termes environnemental et écologique ainsi que de commodité du voisinage ne sont négligeables compte tenu du contexte local qui se caractérise par la concentration de l'exploitation de plusieurs carrières sur un même massif, a été marquée par la forte mobilisation de nombreux habitants des hameaux situés aux alentours des sites actuellement en activité et de celui sur lequel l'ouverture d'une nouvelle carrière est en projet. L'opposition de ces riverains au projet s'est d'ailleurs manifestée par la création d'une association des riverains des carrières de la vallée du Nohain (ARCAVAN).

Comme indiqué dans le rapport d'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré le responsable du projet et a visité les divers lieux concernés par l'enquête afin que lui soit présenté et expliqué le projet d'exploitation de la carrière projetée. L'objectif principal de ces réunions et visites était de permettre au commissaire enquêteur d'être en mesure de posséder une connaissance approfondie du dossier ainsi que de découvrir les lieux et les installations, notamment leurs activités, les procédés d'exploitation et de fabrication, afin d'avoir une perception concrète du projet.

En outre et dans le but de mieux comprendre la portée des observations formulées, le commissaire s'est de nouveau rendu sur les lieux après la clôture de la phase de consultation du public.

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement et à l'alinéa 3 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a convoqué et rencontré sur place, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête soit 13 décembre 2012, le responsable du projet afin de lui communiquer les observations écrites et orales qu'il a consignées dans un procès verbal de synthèse. A cette occasion, il a rappelé à ce dernier qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le mémoire en réponse du responsable du projet a été remis au commissaire enquêteur le 27 décembre 2012.

Comme ils y étaient appelés par l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, les conseils municipaux des communes d'ENTRAINS SUR NOHAIN, BOUHY, CIEZ, COULOUTRE et MENESTREAU ont formulé par voie de délibération leur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires présentée par l'EURL SOSEMAT. Pour sa part, le conseil municipal de la commune de PERROY n'a pas délibéré.

Le commissaire enquêteur a conduit l'enquête conformément aux dispositions légales prévues par les dispositions du code de l'environnement, applicables en la matière et à celles de l'arrêté en date du 11 octobre 2012 du Préfet de la Nièvre portant ouverture de l'enquête publique. Il s'est attaché au respect des règles de forme, notamment celles relatives à la publicité de l'enquête ainsi qu'à la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête.

Par ailleurs, l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête prévoit que, le commissaire enquêteur remet au Préfet son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Or, par lettre en date du 3 janvier 2013 et comme l'article L 123-15 du code de l'environnement lui octroi cette faculté, le commissaire enquêteur a adressé à Madame la Préfète de la Nièvre en vertu de l'article du 4ème alinéa de l'article R 123-19 , une demande motivée de report du délai imparti. Ce report lui a été accordé par lettre en date du 8 janvier 2013 (*annexe n°17*).

3 - APPRECIATION SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête comporte l'ensemble des documents prévus par les articles R 512-3 et R 512-6 du livre V, titre 1er du code de l'environnement.

Le dossier a été réalisé par l'EURL BUREAU d'ETUDE DAT.

Il comprend notamment un résumé non technique, une étude d'impact, une étude de dangers et l'avis de l'autorité environnementale.

Il comporte 648 pages et est composé des sept fascicules suivants :

- **Fascicule A : Demande**
- **Fascicule B : Etude d'Impact**
- **Fascicule C : Résumé non technique**
- **Fascicule D : Etude de dangers et Notice Hygiène et Sécurité**
- **Fascicule E : Etude Faunistique, Floristique et NATURA 2000**
- **Fascicule F : Etude Paysagère**
- **Fascicule G : Etude Hydrogéologique**

➤ Le fascicule relatif à la demande présente le dossier, les caractéristiques du projet, les données topographiques, les références réglementaires, des renseignements à caractère administratif (*concernant notamment le pétitionnaire, ses activités, ses capacités techniques et financières, la maîtrise foncière, les garanties financières de remise en état*), la lettre d'autorisation de défrichement.

➤ L'étude d'impact comporte :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement
- une analyse des effets prévisibles de l'installation sur l'environnement, le climat et la santé
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu
- les mesures pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation
- les conditions de remise en état après exploitation

L'article R 512-6 (4°) du code de l'environnement concernant la composition du dossier dans le cas d'une enquête publique relative à une installation classée pour la protection de l'environnement, prévoit que celui-ci comporte l'étude d'impact prévue à l'article L 122-1.

Le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement aux regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement. Il est notamment proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et aménagements projetés ainsi qu'à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine. Il répond aux exigences des articles R 512-8 et R 122-5 du code de l'environnement.

➤ Le résumé non technique contient des informations concernant la présentation du projet et des raisons à l'origine du dossier, la méthode d'exploitation et le phasage, l'analyse de l'état initial, les effets du projet et mesures de protection, la remise en état.

Le résumé non technique a pour objectif de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact. Il est prévu par l'article R 512-8 (III).

1 - L'étude de dangers présente, un résumé non technique, la description de l'installation et des procédés de fonctionnement, la description de l'environnement de l'établissement, l'identification et la caractérisation des risques d'accident, les conséquences possibles dans l'environnement, les accidents et incidents survenus, les méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident et d'incendie.

2 - La notice hygiène et sécurité inclut les questions relatives à la présentation de l'installation, aux règles générales, aux entreprises extérieures, aux équipements de travail, aux équipements de protection aux véhicules sur piste, au travail et à la circulation en hauteur, à l'amiante et à la prévention du risque de noyade.

Le contenu de l'étude de dangers prévue à l'article L 512-1 et R 512-6 est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement, ceci conformément à l'article R 512-9.

- L'étude faunistique et floristique et l'évaluation des incidences Natura 2000 développe les rubriques consacrées à la présentation de l'étude, à la flore et à la végétation, à la faune, à l'évaluation de la sensibilité biologique et écologique, aux effets du projet sur la faune, à la flore et aux habitats naturels, aux mesures reductrices d'impact.

Cette étude a été réalisée par l'ENCEM agence de NANTES

- L'étude Paysagère contient une introduction et des paragraphes relatifs au projet, à l'analyse du paysage à l'état initial, à l'analyse des effets potentiels du projet sur le paysage et aux mesures de réduction des effets du projet.

Cette étude a été réalisée par L'ENCEM Agence de NANCY

- L'étude hydrogéologique comprend les rubriques concernant le contexte et les objectifs - l'état initial - l'analyse des incidences - les mesures de suppression, de limitation et de compensation, la compatibilité avec le SDAGE, le résumé et conclusions.

Cette étude a été réalisée par la SARL Etudes Recherches Matériaux (E.R.M)

En conséquence, le commissaire enquêteur considère que la dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'ENTRAINS SUR

NOHAIN, présenté par l'EURL SOSEMAT pour être soumis à enquête publique est :

♦ **adapté à la nature et à l'importance du projet d'exploitation d'une carrière.**

♦ **comporte une étude d'impact dont le contenu :**

- **analyse l'état initial du site et de son environnement en présentant les différentes caractéristiques propres au territoire concerné par le projet ainsi que les divers enjeux rattachés ;**

- **présente les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;**

- **analyse de manière détaillée les différents impacts, les incidences et les effets prévisibles de l'installation sur l'environnement et la commodité du voisinage, la santé ;**

- **présente les mesures pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que le coût de ces mesures ;**

- **précise les conditions de remise en état du site après exploitation et son montant.**

et de ce fait analyse la prise en compte de l'environnement dans le projet conformément aux dispositions susvisées du code de l'environnement.

♦ **est présenté au moyen de plusieurs fascicules dédiés à un domaine propre d'une manière claire. Il est complet, détaillé et explicite, permettant ainsi au lecteur d'avoir une compréhension convenable du projet , même si la lecture de certaines analyses peut parfois s'avérer un peu ardue pour un public non averti.**

Il estime, en conclusion que la composition et le contenu du dossier présenté sont conformes aux exigences de l'article R 512-6 du code de l'environnement.

4 - EFFETS PREVISIBLES DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE

L'étude d'impact identifie et analyse les principaux impacts du projet d'exploitation d'une carrières de matériaux calcaires dans les paragraphes suivants :

- **Effets sur les sites et paysages**

- **Effets sur les milieux naturels, les équilibres biologiques, la faune et la flore**

- Effets sur la commodité du voisinage
- Effets sur l'agriculture
- Effets sur les espaces naturels
- Effets sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique
- Effets sur les biens matériels
- Effets sur le patrimoine

Le commissaire enquêteur note l'intention de la société SOSEMAT d'identifier et de prévoir les effets prévisibles sur l'environnement de l'exploitation projetée ainsi que son intention de limiter leur portée et de compenser les inconvénients de telle sorte que l'incidence du projet soit la plus réduite possible.

Il considère de ce fait que les effets directs et indirects sur les différentes composantes de l'environnement, susceptibles de résulter de l'exploitation de la carrière en projet, devraient restées limitées par rapport à la situation actuelle. Ceci dans la mesure où la maîtrise de ces impacts ainsi que des nuisances et inconvénients qu'ils peuvent induire, prenne bien en compte les dispositions tendant à les supprimer, limiter et compenser telles qu'elles sont précisées dans l'étude d'impact du dossier d'enquête, prévues par la société SOSEMAT

5- DANGERS REELS ET POTENTIELS

L'étude des dangers identifie les principaux dangers de l'exploitation de la carrière projetée dans les paragraphes suivants :

- Description de l'installation - Procédé de fonctionnement
- Environnement de l'exploitation
- Identification des risques d'accidents

Le commissaire enquêteur considère que le projet identifie les risques engendrés par l'exploitation de la carrière projetée compte de son environnement. Il note que le dit projet prévoit des mesures de sécurité, de protection et de réduction de nature à permettre d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte des travaux effectués, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'exploitation.

6 - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu de ce qui précède et des avis qu'il a exprimés en réponse aux questions du public et des associations, le commissaire enquêteur motive son avis sur les considérations et constats suivants :

- **Conformément à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires projetée relève du régime de l'autorisation et à ce titre est soumise à enquête publique en vertu des articles L 512-2 et L 123-2 du code de l'environnement.**
- **L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L 512-1 et suivants, R 512-2 et suivants, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'environnement applicables en la matière ainsi que de celles de l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2012 portant ouverture de l'enquête publique.**
- **Le dossier soumis à enquête publique est conforme et complet au regard de l'article R 512-6 du code de l'environnement et il est adapté à la nature ainsi qu'à l'importance du projet concernant la mise en oeuvre duquel une demande d'autorisation d'exploiter a été sollicitée. Il comporte un résumé non technique, une étude d'impact, une étude de dangers et l'avis de l'autorité environnementale. De plus, conformément au 8° de l'article susvisé, est joint au dossier un document attestant que le pétitionnaire a obtenu de droit d'exploiter le terrain sur lequel la mise en oeuvre du projet est prévue. Il s'agit en l'occurrence une convention de forage portant sur les parcelles concernées.**
- **Le dossier contient des données suffisantes en matière de capacités et de garanties financières, de coûts, d'emploi, de raisons pour lesquelles le projet a été retenu et d'effets cumulés avec les carrières existantes.**
- **Le contenu de l'étude d'impact est, conformément aux dispositions de l'article R 512-8 du code de l'environnement, en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et il présente les documents prévus par le dit texte. Son contenu répond également aux exigences de l'article R 122.5 du même code. Sont notamment indiqués les noms et qualités précises de l'auteur de l'étude d'impact et de ceux ayant réalisé les études qui ont contribué à sa réalisation, ceci en vertu du 10° de l'article R 112-5 du code de l'environnement.**
- **L'étude d'impact présente les mesures envisagées par le responsable du projet pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation.**

- **Le contenu de l'étude de dangers est, conformément aux prescriptions de l'article R 512-9 du code de l'environnement, en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation en projet compte tenu de son environnement.**
- **L'autorité environnementale a émis un avis portant sur l'étude d'impact le 9 juillet 2012. En conclusion, elle note que le dossier et l'étude d'impact prennent bien en compte les principaux enjeux environnementaux ainsi que les incidences du projet sur l'environnement. De plus, elle considère que les différentes composantes environnementales sont bien identifiées et bien traitées.**
Les points qui, en vertu de cet avis, méritaient d'être approfondis l'ont été dans le dossier soumis à enquête publique.
- **Le projet d'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Nièvre dès l'instant où il répond à l'objectif qui prévoit une réduction de l'activité d'extraction de granulats alluvionnaires et prend en compte les orientations dudit schéma départemental concernant la remise en état du site après exploitation.**
- **Les parcelles concernées par l'emprise du projet sont situées en zone A de la carte communale de la commune d'ENTRAINS SUR NOHAIN, zone sur laquelle la mise en valeur des ressources naturelles est autorisée.**
- **Le projet est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne.**
- **La Commission Départementale de la Consommation des espaces Agricole de la Nièvre a émis un avis favorable à la demande d'autorisation en date du 3 janvier 2013**
- **La Chambre D'Agriculture de la Nièvre a donné également un avis favorable en date du 20 décembre 2012 en souhaitant cependant que l'agriculteur en place puisse continuer l'exploitation du foncier jusqu'au démarrage des travaux.**
- **Une autorisation de défrichement portant sur 7 ha 14 de parcelles de bois situées sur l'emprise concernée par le projet, a été accordée par décision préfectorale en date du 22 février 2012.**
- **Le projet ne recoupe pas de sites NATURA 2000**
- **Les terrains concernés par le projet sont localisés au sein de la ZNIEFF de type II "Vallée du Nohain". Le dossier d'enquête prévoit les mesures pour atténuer et compenser les conséquences de l'exploitation.**

- **Conformément à la lettre de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Service régional de l'archéologie, la prescription du Préfet de région d'un diagnostic archéologique devra être prise en compte par le pétitionnaire .**
- **Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) formulées le 13 novembre 2012 devront être réalisées eu égard des dispositions de l'article R 512-9 du code de l'environnement relatif à l'étude de dangers. Notamment celle en vertu de laquelle il est demandé au responsable du projet de s'assurer que la défense extérieure contre l'incendie est accessible aux sapeurs pompiers par tout temps.**
- **L'exploitation d'une nouvelle carrière est susceptible d'engendrer un accroissement du trafic routier, tout en restant toutefois dans le respect du nombre des cadences et des itinéraires autorisés.**

➔ **HAMEAU DE VRILLON**

- **L'étude d'impact ne comporte pas de simulation par photomontage des conséquences visuelles du projet du projet concernant le hameau de VRILLON. La réalisation d'un tel photomontage permettrait de mieux appréhender cette question de la visibilité sur le site du projet qui a fait l'objet d'observations de la part d'habitants de ce hameau. et apparaît donc se justifier.**
- **Les impacts sonores du projet par rapport au hameau de VRILLON ne paraissent pas avoir été étudiés de manière complète puisque notamment aucune mesure n'a été effectuée. La réalisation d'une étude acoustique permettant d'avoir une indication plus précise des effets sonores engendrés par le projet, susceptibles de concerner ce hameau, apparaît également se justifier.**

➔ **LIEU-DIT "LE BOIS MARTIN"**

- **Les effets prévisibles de l'exploitation sur le plan des nuisances sonores au niveau du lieu-dit "le Bois Martin" font débat. Aussi un contrôle des mesures de bruit réalisées se justifiera lorsque la carrière sera en exploitation. Dans le cas où des dépassements seraient constatés, il appartiendra alors à la société SOSEMAT, comme le propose le responsable du projet, de rechercher une solution adaptée à ces dépassements.**
- **Les mesures prévues par la société SOSEMAT (*telles notamment***

le maintien d'une bande boisée de 20 mètres, la réalisation d'un merlon planté, le maintien d'une bande résiduelle de 20 mètres entre les deux carrières, le maintien des haies) pour réduire et compenser l'impact visuel du projet ne supprimeront pas totalement les inconvénients de l'exploitation, mais elles devraient toutefois être de nature à induire une limitation et une atténuation de ces désagréments.

- **Concernant le puits privé n°20, des mesures de niveau d'eaux tout au long de l'exploitation afin de vérifier le comportement de la ressource seront effectuées à l'initiative de la société SOSEMAT, comme en ce qui concerne les autres puits privés à VRILLON notamment.**
- **Des contrôles destinés à permettre de mesurer les conséquences éventuelles des tirs de mines sur les constructions apparaissent nécessaires.**
- **En matière d'hydrométrie des sols et d'écoulement des eaux pluviales, la mesure préconisée dans le dossier d'enquête tendant au maintien d'une bande boisée en bordure Nord-est destinée à jouer un rôle tampon apparaît de nature à limiter les effets susceptibles de résulter du déboisement programmé en terme d'augmentation temporaire mais significative du ruissellement.**

- **Le déboisement sera effectué par phases et le reboisement sera confié à un organisme spécialisé tel ONF.**
- **Sur un plan plus général et en matière d'impact visuel, les contre-propositions exposées par l'association ARCAVAN concernant les coupes du site à l'état final dans ses parties Nord-ouest/Sud-est et Sud-ouest/Nord-est mériteraient d'être étudiées par la société SOSEMAT.**
- **Afin d'atténuer les niveaux de bruit, le boyeur et le ventilateur de l'insallation de concassage-broyage sont protégés depuis la fin de l'année 2012 par un bardage acoustique.**
- **L'observation et l'étude de la présence sur le site des mammifères, des micromammifères, des arbres à cavité et de chiroptères sur le site du projet apparaissent insuffisantes et nécessiteraient d'être complétées.**
- **pour réduire l'impact des travaux de défrichage sur la nidification des oiseaux, le responsable du projet s'engage à limiter la période de coupe des arbres abritant des cavités profondes au mois d'octobre.**

- **La société SOSEMAT indique ne pas être opposée à étudier les conditions d'un suivi régulier de la biodiversité par une association compétente dans ce domaine.**
- **Les conditions d'information des riverains de l'exploitation lorsque des tirs de mines sont prévus mériteraient d'être définies.**
- **L'étude d'un projet de plan de remise en état global et concerté du bassin permettant de prendre en compte les effets cumulés des différents sites d'exploitation de carrières apparaît se justifier.**
- **Certains maires des communes concernées par le projet souhaitent être associés au contrôle de l'exécution du cahier des charges et de l'évolution de l'exploitation. Sans parler forcément de contrôle, la mise en place d'un suivi associant ces communes pourrait être faire l'objet d'une concertation.**
- **La mise en place de la commission de suivi telle que définies aux articles L 125-1 et L 125-2-1 du code de l'environnement dont fait état la société SOSEMAT pourrait permettre de répondre au souhait des maires ainsi qu'à la demande des riverains et de l'association ARCAVAN.**
- **Une concertation avec les riverains du projet apparaît souhaitable.**
- **Par contre le dossier comportant une analyse suffisante de la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet ainsi que des incidences prévisibles de l'exploitation sur l'environnement et la santé humaine, la réalisation d'un audit ne s'impose pas.**
- **De même, les informations contenues dans le dossier d'enquête apparaissant de nature à permettre une perception correcte de l'apport économique, une évaluation sur ce point n'est pas justifiée.**
- **L'étude faunistique et floristique a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé et propose des mesures de réduction d'impact ainsi que des mesures compensatoires et de remise en état du site. De ce fait, une nouvelle étude ne paraît pas s'imposer. Les mesures prévues devront toutefois, être mises en oeuvre par le pétitionnaire.**
- **L'étude hydrogéologique ayant été réalisée par un bureau d'étude spécialisé et ses conclusions paraissant claires et précises, une étude contradictoire concernant les incidences de l'exploitation projetée sur la situation hydrogéologique ne se justifie pas.**

Par contre et dans le cas où il serait constaté que de fortes pluies sont susceptibles de provoquer des conséquences du fait d'une montée de l'hydrométrie des sols, la justification d'une expertise pourrait être retenue au niveau des lieux les plus concernés notamment le lieu-dit "Bois Martin".

- L'étude d'impact précise que de nombreuses mesures seront prises afin de limiter au maximum les effets inhérents de l'activité du site sur les biens matériels, ceci dans le but de ne pas engendrer pour les habitations les plus proches d'impact notable. Toutefois, aucune mesure de ce type n'est en réalité prévue . Aussi, il apparaîtrait souhaitable que le responsable du projet précise les mesures qu'il compte prendre en la matière.

Par ces différents motifs,

le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE
à demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'ENTRAINS SUR NOHAIN, sollicitée par l'EURL SOSEMAT.

Toutefois, il estime devoir assortir cet avis :

→ des DIX RESERVES suivantes

- 1 - Une simulation par photomontage des conséquences visuelles de l'exploitation de la carrière projetée concernant le hameau de VRILLON devra être réalisée avant la mise oeuvre du projet. Toutefois, dans le cas où l'existence prévisible d'un impact visuel à compenser ce désagrément devront être prévues et appliquées par le responsable du projet.
- 2 - Une étude, comportant des mesures de bruit, portant sur les impacts sonores prévisibles susceptibles d'être engendrés par l'exploitation projetée au niveau du hameau de VRILLON devra être réalisée avant la mise en oeuvre du projet. Toutefois, si la possibilité de telles nuisances apparaissait, il appartiendra au responsable du projet de prévoir les mesures destinées à supprimer, à limiter ces gênes pour les habitants et de les appliquer.

- 3 - Un contrôle des mesures de bruit qui ont été réalisées au niveau du lieu-dit "Le Bois Martin" devra être réalisé lorsque la carrière sera mise en exploitation.
Dans le cas où des dépassements seraient constatés, il appartiendra au responsable du projet de respecter sa proposition de rechercher une solution adaptée à ces dépassements.**
- 4 - S'il est constaté que de fortes pluies sont susceptibles de provoquer des conséquences sur l'aspect hydrométrie des sols, notamment au niveau des lieux les plus concernés tel le lieu-dit "Le Bois Martin" il appartiendra alors au responsable du projet de faire réaliser une expertise.**
- 5 - Le responsable du projet devra respecter son intention de faire procéder à des contrôles comportant des mesures de niveau d'eaux des puits privés situés aux alentours de l'exploitation, afin de vérifier le comportement de la ressource et d'installer des piézomètres en aval du site dans le cadre du dispositif de suivi.**
- 6 - Des contrôles destinés à permettre de mesurer les conséquences éventuelles des tirs de mines sur les bâtiments et constructions devront avoir lieu en cours d'exploitation de la carrière.**
- 7 - Il appartiendra au responsable du projet d'étudier avant la mise en oeuvre du projet, les contre-propositions faites par l'association ARCAVAN au sujet du traitement des impacts visuels prévisibles de l'exploitation de la carrière concernant le site à l'état final dans ses parties Nord-ouest/Sud-est e Sud-ouest/Nord-est.**
- 8 - La présence sur le site en projet de mammifères, de micromammifères, de chiroptères et d'arbres à cavité devra faire l'objet d'observations et d'une étude complémentaires.**
- 9 - Le responsable du projet devra concrétiser dans les faits son intention de limiter la période de coupe des arbres à cavités profondes, dont il aura préalablement procédé au**

dénombrement, au mois d'octobre afin de réduire l'impact des travaux de défrichage sur la nidification des populations d'oiseaux.

- 10 - S'il est constaté que de fortes pluies sont susceptibles de provoquer des conséquences sur l'hydrométrie des sols, le responsable du projet devra faire réaliser une expertise au niveau des lieux les plus concernés notamment au lieu-dit "Le Bois Martin"

→ des SEPT RECOMMANDATIONS ci après

- 1 - Le diagnostic archéologique prescrit devra être pris en compte par le responsable du projet.
- 2 - La prescription formulée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) eu égard aux dispositions de l'article R 512-9 du code de l'environnement par laquelle il est demandé au responsable du projet de s'assurer que la défense extérieure contre l'incendie est accessible aux sapeurs pompiers, devra être appliquée.
- 3 - Le responsable du projet devra définir les conditions d'information des riverains de l'exploitation qu'il compte mettre en oeuvre lorsque des tirs de mine sont prévus.
- 4 - Le responsable du projet devra prendre les dispositions nécessaires tendant à la mise en place d'un plan global et concerté de remise en état permettant la prise en compte des effets cumulés des différents sites d'exploitation des carrières implantés sur le même bassin.
- 5 - La mise en place d'une commission de suivi telle que par exemple définie aux articles L 125-1 et L 125-2-1 du code de l'environnement dont fait état la société SOSEMAT, apparaît susceptible de permettre de répondre au souhait des maires des communes concernées par le projet ainsi qu'à la demande des riverains par l'intermédiaire de l'association ARCAVAN et

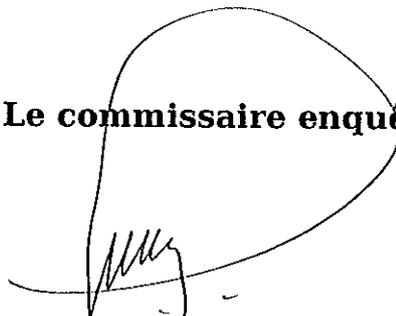
de les associer au suivi de l'exécution du cahier des charges.

- 6 - Une concertation entre le responsable du projet et les riverains apparaît souhaitable.**

- 7 - Il conviendrait que le responsable du projet apporte des éclaircissements et des précisions concernant les dispositions qu'il prévoit de prendre afin de limiter les effets notables inhérents à l'activité du site susceptibles d'être engendrés pour les habitations les plus proches.**

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 18 janvier 2013

Le commissaire enquêteur



G.GUILLAUMIN